

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 17 novembre 2021 de M. Vincent Milliard: «Amendes de stationnement et amendes d'ordre en Ville de Genève».

TEXTE DE LA QUESTION

La voiture occupe une place importante de l'espace public en Ville de Genève. Le nombre de places de stationnement sur voirie et l'espace dévolu à la circulation quasi exclusive des voitures représentent un pourcentage démesuré du territoire de la Ville.

Il s'agit donc de questionner comment ces espaces sont régulés et si des stratégies sont en place pour faire respecter la vitesse de circulation sur le réseau routier dépendant directement de la Ville ainsi que les règles sur l'espace dévolu au stationnement en voirie.

Afin de garantir la sécurité de toutes et tous (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite, etc.), il est important que les limitations de vitesse dans les différentes zones soient respectées. Il peut facilement être observé que la vitesse maximale de circulation (sur les zones 20 km/h et 30 km/h ainsi que sur le réseau routier de la Ville) n'est souvent pas respectée. Il semblerait également que les règles de stationnement sur voirie sont très régulièrement ignorées (voitures ventouses, stationnement sur les emplacements dédiés aux professionnel-le-s, non-respect de la durée maximale en zone bleue).

Après 19 h, l'impression donnée est qu'il n'existe plus aucune règle de stationnement sur voirie. En effet, après 19 h de nombreuses voitures stationnent en toute impunité directement sur les trottoirs et les passages piétons, à des endroits rendant la circulation piétonne particulièrement dangereuse: obligation de marcher sur la route et impossibilité pour les personnes à mobilité réduite de circuler.

Les questions qui se posent sont donc les suivantes:

- qui définit la stratégie pour les amendes de stationnement en voirie et quelle est la stratégie appliquée actuellement (montant des amendes, nombre de contractuel-le-s par quartier et nombre de passages sur un même emplacement, équipement utilisé, etc.)?
- Quelle est la politique pour lutter contre le stationnement illicite et dangereux (par exemple sur un trottoir), de 19 h à 8 h du matin? Qui est responsable de contrôler le stationnement illicite, de 19 h à 8 h?
- Quels sont les moyens déployés pour vérifier la vitesse de circulation des véhicules motorisés dans les zones 20 km/h et 30 km/h ainsi que sur le réseau routier dépendant directement de la Ville de Genève? Qui est responsable de contrôler la vitesse de circulation des véhicules dans ces zones?

- Quels sont les moyens à disposition de la population pour dénoncer les infractions constatées?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L'auteur de la question écrite QE-622, «Amendes de stationnement et amendes d'ordre en Ville de Genève», interpelle le Conseil administratif en posant quatre questions en lien avec la circulation motorisée en Ville de Genève. Les réponses ci-dessous sont apportées aux interrogations, dans le même ordre que celui proposé par M. Vincent Milliard.

Qui définit la stratégie pour les amendes de stationnement en voirie et quelle est la stratégie appliquée actuellement (montant des amendes, nombre de contractuel-le-s par quartier et nombre de passages sur un même emplacement, équipement utilisé, etc.)?

Sur le territoire de la Ville de Genève, le contrôle du stationnement est principalement du ressort de la Fondation des parkings (FdP). La Ville de Genève a, en effet, défini la stratégie en matière d'amendes avec cette dernière, dans le cadre de la législation applicable, et lui a délégué la tâche de contrôler et sanctionner dans le cadre d'une convention. La FdP effectue des contrôles systématiques des zones de stationnement à durée limitée et du stationnement illicite.

S'agissant du montant des amendes, il est fixé au niveau fédéral, par le biais de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre (OAO) et ses annexes.

Quelle est la politique pour lutter contre le stationnement illicite et dangereux (par exemple sur un trottoir), de 19 h à 8 h du matin? Qui est responsable de contrôler le stationnement illicite, de 19 h à 8 h?

En matière de circulation routière, la police municipale a, entre autres, pour mission de sanctionner systématiquement tout stationnement gênant – c'est-à-dire compromettant la déambulation des piéton-ne-s ou occasionnant une gêne manifeste pour la circulation – ou dangereux.

De manière générale, le stationnement illicite n'impliquant pas de mise en danger est sanctionné dans le cadre des compétences déléguées à la FdP, à savoir un dépassement de temps de parcage dans une case à durée limitée, un oubli de paiement de la taxe ou encore une omission de placer un disque horaire derrière le pare-brise, et cela de 8 h à 19 h.

La police municipale et la police cantonale sont en charge de la lutte contre le stationnement contrevenant aux règles en vigueur de 19 h à 8 h.

Dès lors, les véhicules qui sont stationnés de manière à créer un danger réel pour les piéton-ne-s et/ou les autres usagères et usagers sont, après analyse de la situation, systématiquement enlevés.

Dans le cadre des contraventions infligées en 2019 – année la plus récente non impactée par la situation sanitaire – les nombres d’amendes suivants ont sanctionné des stationnements dangereux mettant particulièrement en danger les piéton-ne-s notamment:

- stationnement sur un passage pour piétons jusqu’à 60 minutes: **145**;
- stationnement dans le prolongement d’un passage pour piétons jusqu’à 60 minutes: **142**;
- stationnement sur le trottoir s’il ne reste pas un passage d’au moins 1,5 m pour les piétons (cette tolérance a pris fin à l’automne 2021): **540**;
- stationnement sur une bande longitudinale pour piétons jusqu’à 60 minutes: **53**;
- stationnement avant un passage pour piétons sur la ligne interdisant l’arrêt jusqu’à 60 minutes: **581**;
- stationnement avant un passage à piétons sans ligne interdisant l’arrêt à < 5 m jusqu’à 60 minutes: **30**;
- stationnement sur le trottoir avant un passage pour piétons à côté de la ligne jusqu’à 60 minutes: **17**;
- stationnement sur le trottoir avant un passage pour piétons sans ligne interdisant l’arrêt à < 5 m (60 minutes): **10**.

Les patrouilles d’agent-e-s de la police municipale (APM) commencent à 6 h du matin et se terminent à minuit du dimanche au mercredi et à 3 h du jeudi au samedi.

Il convient toutefois de noter que les nombreuses missions prioritaires de la police municipale ne permettent pas aux APM d’être présent-e-s sur tous les fronts, notamment le soir. L’analyse de la situation se fait par degré de priorité et de danger.

Quels sont les moyens déployés pour vérifier la vitesse de circulation des véhicules motorisés dans les zones 20 km/h et 30 km/h ainsi que sur le réseau routier dépendant directement de la Ville de Genève? Qui est responsable de contrôler la vitesse de circulation des véhicules dans ces zones?

Le domaine des infractions liées aux excès de vitesse et des contrôles y afférents est principalement de la compétence de la police cantonale. Il en va de même pour ce qui a trait aux radars fixes dont l’installation et les contrôles sont de la compétence exclusive de l’Etat.

Des actions conjointes entre la police cantonale et la police municipale sont mises sur pied, plusieurs fois par an, pour rappeler les règles de la circulation aux usagères et usagers motorisé-e-s.

Quant à la police municipale, elle appose régulièrement des radars préventifs dans les zones à vitesse limitée ou aux abords des écoles. Ces dispositifs permettent d’une part de sensibiliser les usagères et usagers motorisé-e-s à la vitesse à laquelle elles et ils roulent et, d’autre part, de relever les vitesses effectives pratiquées sur les axes en question.

Grâce aux relevés, et en cas d’excès de vitesse avérés, des actions répressives peuvent ensuite être mises en œuvre et coordonnées avec la police cantonale. Il convient toutefois de noter que ces zones de contrôle, notamment celles qui sont limitées à 30 km/h, doivent être certifiées par l’Office fédéral des routes (OFROU).

Quels sont les moyens à disposition de la population pour dénoncer les infractions constatées?

En ce qui concerne le stationnement illicite et dangereux, il convient d’appeler le poste de police municipale du quartier concerné pendant les heures d’ouverture (9 h à 17 h) ou, en dehors de ces heures, la Centrale d’engagement de la police municipale.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La vice-présidente:
Marie Barbey-Chappuis